

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 58 Maintenance des appareils élévateurs sur l'espace public - Marché de services - Modalités de passation - Autorisation de signature.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour la passation d'un marché à bons de commande mono-attributaire en un lot unique, en vue de prestations de maintenance des appareils élévateurs, ascenseurs et escaliers mécaniques municipaux, situés sur l'espace public, pour une durée de 24 mois, reconductible une fois, dans les mêmes termes ;

Vu le décret n° 2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1er août 2006,

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant le marché à bons de commande en un lot unique pour la réalisation de prestations de maintenance des appareils élévateurs, ascenseurs et escaliers mécaniques, situés sur l'espace public et relevant du budget municipal.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marchés à bons de commande en un lot unique pour la réalisation de prestations de maintenance des appareils élévateurs, ascenseurs et escaliers mécaniques municipaux, situés sur

l'espace public, relevant du budget municipal, pour une durée de 24 mois, allant du 1er janvier 2016 ou du lendemain de la date de notification si celle-ci intervient postérieurement, reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché à bons de commande résultant de la procédure de consultation dont les seuils sur deux ans sont les suivants :

Montant minimum du marché : Sans

Montant maximum du marché : 650.000 euros HT

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Les dépenses correspondant aux dépenses municipales seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, articles 6156, 61522, toutes rubriques confondues, au budget d'investissement de la Ville de Paris chapitre 23, article 2313, exercices 2016 à 2019, ainsi que sur les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sous réserve d'une décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO